

RAPPORT N° 02/5-47
au Conseil Municipal

OBJET

ACQUISITION DE LIVRES ET DE SUPPORTS AUDIO
POUR LA MEDIATHEQUE ET LES BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES

AVENANT AU MARCHE PASSE AVEC LA SA AUTREMENT

La Loi d'Orientation pour l'Outre Mer (LOOM) N° 2000-1207 en date du 13 décembre 2000, préconise en son article 37 la mise en place progressive des mesures tendant à la réduction des écarts de prix sur les livres non scolaire entre la métropole et les départements d'Outre mer.

Pour le Département de la Réunion, le prix unique du livre non scolaire était affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,22. Depuis le 02 avril 2002, date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral N°0619/DAI en date du 28 février 2001, le coefficient multiplicateur est fixé à 1,10.

Dés lors, il convient de procéder à l'ajustement des conditions financières du marché d'acquisition de livres notifié le 23 avril 2001 à l'entreprise SA AUTREMENT.

Cet ajustement consiste à revoir à la baisse la remise accordée par le titulaire du marché compte tenu de la modification du coefficient multiplicateur, en s'assurant toutefois qu'en final, les conditions financières ne soient pas plus avantageuses pour le titulaire afin de préserver l'égalité de traitement des candidats.

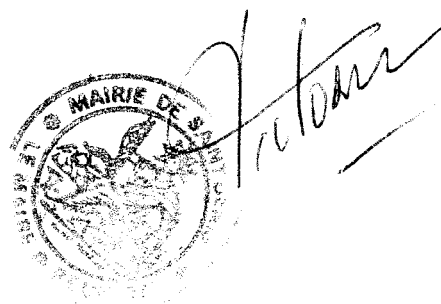
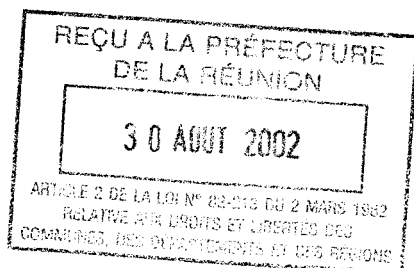
Compte tenu des ces éléments, il est proposé de fixer le nouveau taux de remise à 25% au lieu de 30% initialement. En tenant compte du nouveau coefficient (1,10 au lieu de 1,22) la Ville en final bénéficie d'une différence de prix de + 3,39 %.

Je vous demande, en conséquence :

- de m'autoriser à passer un avenant dans les conditions suivantes :
 - nouveau coefficient multiplicateur à 1,10 ;
 - nouveau rabais à 25%.
- d'autoriser la signature du (ou des) avenant(s) par moi-même ou par mon Délégué.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 02/5-47
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 23 août 2002

OBJET

**ACQUISITION DE LIVRES ET DE SUPPORTS AUDIO
POUR LA MEDIATHEQUE ET LES BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES**

AVENANT AU MARCHE PASSE AVEC LA SA AUTREMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000 -1207 d'Orientation pour l'Outre Mer notamment son article 37 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 0619/DAI du 28 février 2001 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le rapport n° 02/5-47 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Patricia SALIMINA, 10^{ème} Adjointe au Maire, présenté au nom des Commissions Affaires Culturelles / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

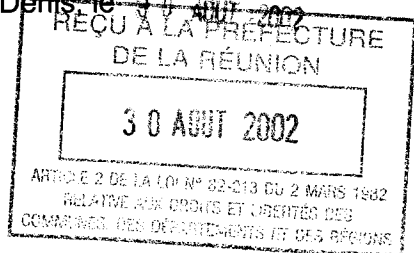
Approuve les caractéristiques de l'avenant prenant en compte la modification du prix concernant l'acquisition de livres et de supports audio pour la médiathèque et les bibliothèques de la Ville.

ARTICLE 2

Autorise le Maire ou son Délégué à signer le(s) avenant(s).

Pour extrait certifié conforme

fait à Saint-Denis, le 30 AOUT 2002



**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



MARCHES DES COLLECTIVITES LOCALES

AVENANT N° 1

A RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité : **MAIRIE DE SAINT – DENIS**

Service (désignation et adresse) : **DIRECTION ACHATS-MARCHES**
18 Rue Vallon HOARAU
97 490 Sainte Clotilde

Titulaire du contrat (désignation et adresse) : **SA AUTREMENT**
82-88 rue Juliette DODU
BP 812 – 97 476 Saint Denis cedex

Imputation budgétaire : Chapitre 011 Article 6065

Marché numéro : M01049 en date du 23 avril 2001

Objet : Acquisition de livres et support audio pour la médiathèque et les bibliothèques de La commune.

B OBJET DE L'AVENANT

Article 1 :

Le marché dont la désignation est mentionné au paragraphe A est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les prix des livres et des documents importés sont ceux du prix de vente public défini par La Loi d'Orientation pour l'Outre Mer (LOOM) N° 2000-1207 en date du 13 décembre 2000, qui préconise en son article 37 la mise en place progressive des mesures tendant à la réduction des écarts de prix entre la métropole et les départements d'outre mer.

Pour le département de la réunion, le prix unique du livre non scolaire est affecté d'un coefficient multiplicateur, fixé par arrêté préfectoral N°0619/DAI en date du 28 février 2001.

Article 2 :

2.1 L'article 5 du cahier des clauses particulières est modifié comme suit :

5.1 Prix du livre :

Ancien coefficient : 1.22

Nouveau coefficient : 1.10

2.2 Modification du rabais proposé pour les documents d'importation:

L'annexe 1 à l'acte d'engagement FORMULAIRE DE SOUMISSION lots numéros 1 et 2 est modifié comme suit :

Le candidat devait s'engager à proposer un rabais pour les livres :

- dans le cas d'une commande pour les éditions d'importation
- dans le cas d'une commande pour les éditions locales

La modification du coefficient multiplicateur entraîne la modification du rabais proposé

Ancien rabais : 30 %

Nouveau rabais : 25%

Article 3 :

Toute clause du contrat initial, non contredite par le présent avenant, demeure inchangée.

C

SIGNATURES

A Saint-Denis, le

Le Représentant légal
de la Collectivité

Le Titulaire

D

NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification consiste en la remise d'une photocopie certifié conforme de l'avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaire). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans le cadre le (les) avis de réceptions postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s) .

En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ont) la formule ci-dessous.

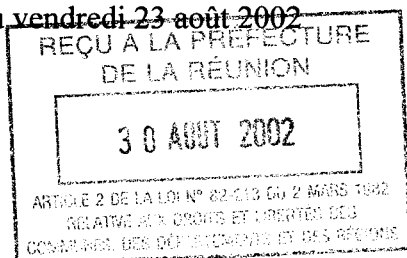
Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A Saint -Denis, le

Annexe au rapport 02/5-47

Vu par le Conseil Municipal

en séance du ~~vendredi 23 août 2002~~



LE MAIRE

René-Paul VICTORIA

